



ANNEXE N°20

**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE  
« EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LMV ET LA COMMUNE DE VAUGINES  
N°2024/...**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire n°2024/... en date du 11 décembre 2024 ;

Ci-après désignée « **LMV** » ou « **le mandant** »

**Et**

La Commune de Vaugines, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2024

Ci-après désignée « **La Commune** » ou « **le mandataire** »

- *Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1611-7-1 et les articles L2224-7 et suivants (CGCT)*
- *Vu l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique*
- *Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse*
- *Vu la délibération n° 2024/..... du conseil communautaire en date du 11 décembre 2024 portant approbation de la convention de délégation de compétence et de la convention de mandat associée*
- *Vu la délibération n° 2024/..... du conseil municipal en date du 13 décembre 2024 portant approbation de la convention de délégation de compétence et de la convention de mandat associée*
- *Vu l'avis favorable du responsable de Service de Gestion Comptable d'Avignon en date du*
- *Vu l'avis favorable du responsable de Service de Gestion Comptable de Pertuis en date du*

**PREAMBULE**

Par convention de délégation de compétence signée en vertu de l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019, LMV agglomération délègue sous sa responsabilité et son contrôle à la commune de Vaugines la gestion des compétences eau potable et assainissement collectif.

Afin de faciliter la gestion matérielle, cette convention de mandat permet à la commune d'encaisser des recettes issues des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Elle est étroitement liée à la convention de délégation de compétence.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

LMV a délégué par convention à la commune de Vaugines les compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 (renouvelable deux fois selon les modalités définies par la convention de délégation de compétence). Cette délégation porte à titre principal sur les opérations de dépenses d'exploitation et d'équipement. Les deux parties ont toutefois

souhaité, dans un souci d'efficacité du service rendu et de proximité avec les habitants, compléter cette délégation de la façon suivante :

LMV confie donc à la commune de Vaugines à travers la présente convention de mandat, les missions suivantes : la gestion des abonnés, les relevés de consommation, la facturation semestrielle et le recouvrement amiable par la commune des recettes d'exploitation pour le compte de LMV.

Il est précisé que les recettes ainsi visées sont l'ensemble des recettes versées par les usagers des services délégués, ainsi que les recettes annexes du service (remboursement d'assurances, avoirs, pénalités appliquées à des fournisseurs ...)

## **Article 2 : NATURE DES MISSIONS ET DES OPERATIONS**

En premier lieu, la commune est chargée de procéder, avec l'aide des outils informatiques affectés au service, à la gestion des abonnés des services délégués, à la préparation de la facturation (relève ou télérelève des compteurs) puis à la facturation de l'ensemble des redevances dues par les usagers des services d'eau et d'assainissement, selon les modalités et la tarification en vigueur. Cette dernière opération comprend l'établissement des factures et leur envoi aux usagers. Il est précisé que les factures devront comporter les deux logos : celui de la commune (qui établit matériellement la facture) et celui de LMV (pour le compte de qui la facture est établie). Une mention expresse sur la facture devra indiquer que la commune de Vaugines agit au nom et pour le compte de LMV.

La commune de Vaugines choisit d'encaisser les redevances dans le cadre de deux régies de recettes prolongées (eau et assainissement). Les actes constitutifs de ces régies seront établis et délibérés par la commune en conséquence.

Ainsi, chaque titre de recettes sera individualisé selon la compétence eau ou assainissement.

Les factures émises feront donc mention que le paiement s'effectuera auprès du régisseur de la régie de recettes communale de l'eau et de l'assainissement, selon les modes de paiement suivant :

- chèques
- payfip (CB en ligne et prélèvement)

Les factures devront faire apparaître le montant HT, la TVA et le montant TTC.

En ce qui concerne les recettes annexes du service (remboursement d'assurances, avoirs, pénalités appliquées à des fournisseurs, remboursements sur rémunérations ...), elles ne sont pas encaissées dans le cadre de la régie de recettes. Dans la quasi-intégralité des cas, leur constatation comptable a lieu après encaissement (P503). Elles feront donc l'objet d'un titre de recettes émis par la commune.

## **Article 3 : DUREE**

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétences dont elle est une annexe. Elle prend donc effet au 1<sup>ER</sup> janvier 2025 et prend fin au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable de façon tacite à deux reprises. Les cas de fin anticipée sont les mêmes que ceux de la convention de délégation. Il est précisé que la rupture anticipée de la convention de délégation met automatiquement fin à la présente convention de mandat.

## **Article 4 : DESIGNATION DES POUVOIRS DU MANDATAIRE**

En ce qui concerne la facturation des redevances dans le cadre de la régie de recettes prolongée, le délai de paiement mentionné sur la facture est fixé à un mois.

A l'issue de ce délai, et en cas de non-paiement par l'utilisateur, le régisseur adresse à celui-ci un courrier de relance, lui enjoignant de régler la facture auprès du régisseur dans un nouveau délai de 1 mois.

Si à l'issue de ce deuxième délai, tout ou partie des redevances dues ne sont pas réglées, il est mis fin à la période de recouvrement amiable, et le régisseur transmet à LMV dans un état mensuel, l'ensemble des éléments qui vont permettre à cette dernière d'établir directement un titre de recettes à l'encontre de l'utilisateur :

- copie de la facture initiale
- mention des sommes restant dues après relance

En ce qui concerne les redevances payées par les usagers dans les délais impartis, celles-ci font l'objet, selon les modalités prévues dans l'acte constitutif de la régie, d'un reversement mensuel du compte DFT net du régisseur vers le compte BDF de la commune, reversement qui s'accompagne d'un titre de recettes passé dans le budget annexe communal dédié, imputé sur les articles correspondants à la nature de la redevance.

#### **Article 5 : REVERSEMENT DES RECETTES A LMV**

Pour les 2 catégories de recettes objet de la présente convention de mandat (redevances eau potable et assainissement, recettes annexes), dans les deux mois qui suivent la facturation, et au plus tard à la date du 10 janvier pour la facturation du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année, la commune adresse pour chacun des budgets annexes :

- un état détaillé par catégorie des recettes encaissées par elle sur le semestre écoulé, faisant ressortir le détail par redevable et par code produit national associé avec montant HT, TVA et montant TTC. Cet état accompagne un mandat émis au bénéfice de LMV sur la base du montant total TTC, imputé à l'article 658. LMV émet les titres de recettes correspondants à l'encontre de la commune en HT + TVA (ou sans TVA le cas échéant) qu'elle impute sur les articles correspondant à la nature des recettes encaissées par la commune.
- un état détaillé des restes à recouvrer faisant ressortir le détail par redevable et par code produit national associé, avec montant HT, TVA et montant TTC

#### **Article 6 : REDDITION DES COMPTES**

La commune de Vaugines retrace l'intégralité des opérations comptables et de trésorerie, liées à la présente convention de mandat, dans le journal comptable de la régie de recettes d'une part, et dans les différents outils de tenue de la comptabilité des budgets annexes dédiés d'autre part.

La reddition des comptes aura lieu à la même périodicité et à la même date que celle du reversement des recettes. Elle consiste en la transmission des états détaillés mentionnés à l'article 5 de la présente convention. LMV aura la possibilité, en complément de ces états détaillés, de solliciter de la commune la transmission de toute pièce comptable en rapport avec l'exécution de la présente convention de mandat.

#### **Article 7 : CONTROLES**

La commune doit effectuer les mêmes contrôles que ceux prévus par l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Pour la commune de Vaugines**

**Pour LMV Agglomération**

**Le Maire**

**Le Président**